

La Secrétaire générale

Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord
5 boulevard de la Bretonnière
50100 CHERBOURG-OCTEVILLE

Paris, le 16 juillet 2024

Objet : Application du livre III du code des relations entre le public et l'administration

Références à rappeler : 20244809

Demande d'avis de Monsieur Sebastian NOWENSTEIN

PJ : dossier de saisine de la CADA

La commission d'accès aux documents administratifs a été saisie, sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, par le demandeur cité en référence, d'une demande d'avis à la suite du refus, exprès ou implicite, qui aurait été opposé par vos services à sa demande de :

communications des deux directives citées par Le Monde dans son article « Dans la Manche, les techniques agressives de la police pour empêcher les traversées de migrants », daté du 23 mars 2024.

S'il vous semble utile de présenter des observations pour éclairer la Commission, vous êtes invités à le faire dans un délai de quinze jours.

Les points suivants vous sont rappelés :

1. Dans l'hypothèse où vous avez déjà transmis le ou les documents sollicités sous la forme demandée, il convient que vous en informiez immédiatement la commission en lui adressant une copie du ou des courriers établissant que cette communication a été opérée et mentionnant précisément les documents communiqués, sans qu'il soit nécessaire de lui transmettre ces derniers. La commission constatera alors que la demande d'avis est devenue sans objet.

2. Si la non-communication des documents à l'expiration des délais légaux, qui s'assimile à un refus de communication, résulte uniquement du retard pris par vos services à traiter la demande ou des délais requis par le traitement de celle-ci en raison du volume des documents concernés ou de leur ancienneté, mais que vous ne voyez pas d'obstacle à ce qu'ils soient transmis au demandeur, vous êtes invité à procéder sans attendre à cette communication et à informer parallèlement la commission de la liste précise des documents communiqués. Celle-ci pourra alors constater que la demande est devenue sans objet.

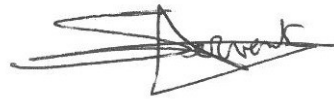
3. Dans le cas où la demande ne vous semble pas pouvoir être satisfaite, au regard des dispositions régissant l'accès aux documents demandés, pour des raisons tenant notamment à leur nature ou leur contenu, vous voudrez bien faire parvenir à la commission vos observations et tous documents – particulièrement ceux dont la commission doit apprécier le caractère communicable – et informations utiles à son instruction.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'il n'appartient pas à la commission de procéder elle-même à la communication des documents au demandeur, cette tâche incombant à l'administration saisie.

Vous êtes invité à communiquer votre réponse par courriel à l'adresse cada@cada.pm.gouv.fr, à laquelle vous pourrez joindre les pièces nécessaires à l'instruction à un format numérique usuel, sans qu'il soit nécessaire de doubler l'envoi par courrier postal. Vous indiquerez le numéro de référence du dossier et les coordonnées de la personne chargée de suivre cette affaire.

Enfin, je signale à votre attention que **le site internet de la CADA (www.cada.fr) comporte des fiches thématiques** qui, dans une grande majorité de cas, sont propres à vous éclairer sur la conduite à tenir et, ainsi, à simplifier votre tâche dans un souci d'efficacité administrative. N'hésitez pas à les consulter.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT